

Ébauche de règlements de l'Ontario sur les piles en vertu de la Loi sur la récupération des ressources et l'économie circulaire

Principaux points à considérer pour les producteurs

Le 7 juin 2019

Pour aider les membres d'Appel à Recycler et les parties visées par les obligations à passer en revue la [projet de règlements](#) sur les équipements électroniques et les piles, Appel à Recycler a préparé le présent document sur les principaux points à considérer. Le document ne remplace pas le contenu du projet de règlements; les parties visées qui souhaitent obtenir de l'information exhaustive sont encouragées à examiner l'ébauche de règlement officielle.

Les avis et commentaires d'Appel à Recycler à l'égard de l'ébauche de règlements sur les piles de l'Ontario reposent sur 22 années d'expérience étendue en matière de recyclage de piles et de batteries grand public à l'échelle de l'Amérique du Nord, au nom de plus de 300 entreprises, y compris des fabricants et des détaillants de piles et de batteries, d'outils électriques, d'ordinateurs et de divers autres biens de consommation. Les commentaires d'Appel à Recycler sont par ailleurs cohérents avec les recommandations à l'égard de la politique qui ont été soumises au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs le 12 mars 2019, dans le cadre du processus de consultation du ministère. Tous les commentaires soulignent l'importance d'aligner les règlements sur ceux des quatre autres provinces qui administrent déjà des règlements sur les piles et les batteries.

Appel à Recycler appuie les objectifs du ministère, c'est-à-dire accroître le réacheminement des déchets, récupérer des ressources, encourager la durabilité et améliorer les résultats environnementaux. Nous sommes résolus à ce que toutes les piles usées grand public en Ontario soient collectées et gérées d'une manière sécuritaire et saine pour l'environnement, lorsqu'elles atteignent la fin de leur vie. Nous appuyons également les avantages d'un cadre complet de responsabilité des producteurs, ainsi que l'économie circulaire y afférant.

L'ébauche de règlements sur la gestion de piles et de batteries en fin de vie de l'Ontario est complexe et incohérente avec les règlements et pratiques commerciales en vigueur dans d'autres provinces. La possibilité que les nouveaux règlements créent de la confusion chez les consommateurs, ainsi que des frais de gestion et d'administration significatifs pour les producteurs, nous inquiète.

Voici des facteurs clés à considérer pour les producteurs de piles et de batteries et les parties visées par les obligations, ainsi que les recommandations d'Appel à Recycler pour orienter les commentaires au ministère, mieux réussir la mise en œuvre des règlements et minimiser les perturbations chez les producteurs et les parties visées :

1. Définition des piles et des batteries

- a. Appel à Recycler est favorable à l'inclusion, dans le cadre de réglementation, des piles rechargeables, notamment des petites piles scellées au plomb-acide, mais uniquement là où aucun réseau de collecte n'est établi.

L'inclusion des piles rechargeables dans le cadre de réglementation provoquera un accroissement général du réacheminement en Ontario et une diminution de la confusion du consommateur, étant donné que la plupart d'entre eux ne font pas la différence entre les piles rechargeables et les piles à usage unique. De plus, certaines piles rechargeables contiennent des matériaux potentiellement dangereux pour l'environnement lorsqu'ils sont traités comme des déchets. Par ailleurs, au-delà de la récupération de matériaux, détourner les piles rechargeables des sites d'enfouissement présente également des avantages environnementaux significatifs.

L'inclusion des piles rechargeables dans le cadre de réglementation apportera aussi une garantie d'équité et d'impartialité, puisqu'à terme la mesure limitera la possibilité de profiter du programme sans en supporter les frais. En effet, les piles rechargeables grand public intègrent déjà le cycle de recyclage existant en Ontario, et les producteurs de piles à usage unique ne devraient pas être les seuls à assumer les frais de gestion de fin de vie des piles rechargeables.

- b. Les grosses piles, y compris les batteries d'automobiles comme les batteries au plomb-acide, ont été ajoutées au règlement sur les piles. Or, il n'existe aucun réseau de collecte établi pour les batteries au plomb-acide des véhicules automobiles. Puisque les règlements visent les vendeurs de batteries d'automobiles et de batteries-marines, ce sont eux qui devront assumer la responsabilité de la gestion en fin de vie et de la conformité avec les règlements.
- c. Les piles intégrées à des produits ont été ajoutées, selon le poids et la catégorie de produits électroniques.

Recommandation : Appel à Recycler recommande l'inclusion des piles et des batteries rechargeables dans le cadre de réglementation, tel que défini dans l'ébauche de règlement, et l'exclusion des batteries de véhicules électriques.

2. Définition des producteurs

Appel à Recycler appuie l'inclusion des détaillants en ligne/Web par souci d'équité, pour uniformiser les règles. Toutefois, la façon de déterminer le producteur visé par les obligations porte à confusion, notamment à cause d'une référence à un domicile au Canada dans un cas, versus un domicile en Ontario dans tous les autres cas.

De plus, il est difficile – et peut-être même subjectif – d'identifier le « détenteur de la marque qui est le plus directement associé à la production de la pile ». Par exemple, dans le cas d'une petite pile scellée au plomb-acide qui est commercialisée par une entreprise nord-américaine, mais fabriquée par une entreprise chinoise absente en Ontario, il est difficile d'identifier clairement la partie visée.

Cette approche est incohérente avec celle d'autres provinces, puisqu'elle vise certains producteurs habituellement non visés par les obligations (p. ex. les fabricants internationaux avec des bureaux au Canada, quel que soit l'emplacement de leurs importateurs de produits au Canada) ainsi que des détaillants (p. ex. les détaillants qui vendent des batteries automobiles et marines, qui seraient responsables de gérer la fin de vie et de se conformer aux règlements). Les autres lois provinciales ne prévoient pas les cas de multiples titulaires de marques.

En Colombie-Britannique, étant donné la complexité du marché des piles et des batteries, le règlement clarifie le rôle des franchiseurs et des franchisés : « Lorsque le franchiseur et le franchisé en vertu d'un contrat de franchise sont des producteurs du même produit, l'obligation énoncée à l'alinéa (1) (a) doit être exécutée par le franchiseur. »

Recommandation : Cette section devrait être clarifiée. Appel à Recycler recommande que la réglementation soit alignée sur celle des quatre autres provinces qui administrent déjà des programmes réglementés à l'égard des piles et des batteries.

3. Collecte de piles et de batteries

En ce qui concerne la définition des piles et des batteries, le règlement fixe un seuil de poids pour la détermination de la partie visée par les obligations. Dans d'autres provinces, la partie visée est déterminée en fonction de catégories de produits, par exemple des outils électriques ou des détecteurs de fumée. La nouvelle définition soulève un certain nombre d'enjeux complexes pour les parties visées, y compris le détaillant, le fabricant de piles et de batteries, le producteur en ligne/Web et l'importateur.

En vertu de l'ébauche de règlements, les exigences varient selon le type de producteur :

Par exemple, pour les détaillants :

- a. Le respect des obligations de gestion, de déclaration et de vérification en vertu de l'ébauche de règlement pourrait devenir extrêmement difficile et dispendieux. En effet, la liste de produits visés serait sans fin : montres, cartes de vœux, purificateurs d'air, jouets, thermostats, lampes de poche, appareils d'éclairage, glacières, équipement de construction, par exemple les localisateurs de montants, robinets, détecteurs de mouvements, etc.
- b. Il semble également que les détaillants qui vendent des piles et des batteries devront toutes les accepter, qu'ils tiennent ou non la marque ou le produit. Ainsi, une quincaillerie serait tenue d'accepter les batteries automobiles et un magasin à un dollar serait tenu d'accepter les batteries d'outils électriques.
- c. Les détaillants qui recueillent des piles et des batteries seraient tenus de déclarer les volumes de collecte en fonction des éléments chimiques détaillés. Actuellement, le volume se mesure en poids et seule une indication de la composition chimique de haut niveau est fournie.

Pour les fabricants de piles et de batteries :

- a. Le fabricant principal et/ou le premier importateur de piles et de batteries serait tenu de respecter les obligations visant toutes les marques de piles et batteries, que la marque soit incluse ou non dans ses activités d'importation. L'expression premier importateur

désigne le premier importateur à avoir un « bureau au Canada », que celui-ci se trouve en Ontario ou non. Cette disposition se retrouve uniquement dans le règlement de l'Ontario.

Pour les détaillants et importateurs en ligne/Web :

- b. Ceux-ci seront tenus de se conformer avec les règlements visant les marques importées, le cas échéant.

Recommandation : Les parties visées par les obligations devraient examiner attentivement cette section de l'ébauche du règlement. Les produits inclus dans la réglementation devraient se composer, dans une proportion significative, de produits réutilisables dont les piles peuvent se retirer facilement (p. ex. des lampes de poche et des détecteurs de fumée).

4. Exigences quant au réseau de collecte

Le règlement stipule que si au moins un détaillant fournit des piles ou des produits avec piles au producteur, ce dernier doit exploiter un point de dépôt dans au moins 75 pour cent de l'ensemble des détaillants d'une municipalité ou d'un district donnés. Ce ratio d'accessibilité est extrêmement élevé.

Le règlement stipule également que :

- Les points de dépôt non affiliés à un détaillant doivent accepter toutes les piles. Nous ne sommes pas certains d'en comprendre la raison.
- Les points de collecte doivent être ouverts pendant les heures d'affaires régulières. Cela n'est pas toujours possible.

Les seuils de population pour assurer une présence dans une région sont beaucoup trop faibles. Bien qu'Appel à Recycler ait toujours assuré un service en régions éloignées, assurer un service de collecte pour une population de 1 000 habitants n'est pas toujours pratique. En milieu rural, il est parfois impossible de désigner un site de collecte ou d'assurer la sûreté et la protection des boîtes de collecte. Cette mesure engendrerait également une complexité et des coûts importants, pour un résultat faible à l'échelle environnementale.

Recommandation : Appel à Recycler recommande que les exigences à l'égard du réseau de collecte de piles et de batteries de l'Ontario s'harmonisent avec celles des quatre autres provinces qui réglementent la gestion de piles en fin de vie. Par exemple, en vertu de la réglementation de la C.-B., les points de dépôt autres que ceux des détaillants doivent se trouver à moins de 4 kilomètres de route des installations du détaillant si celles-ci sont situées dans une municipalité dont la population excède 25 000 habitants, ou alors à moins de 10 kilomètres de route des installations du détaillant si celles-ci sont situées à l'extérieur d'une municipalité dont la population excède 25 000 habitants.

5. Vérification, déclarations, etc.

Les détaillants/producteurs devront enregistrer, suivre et rapporter les données, ainsi que procurer des audits directement aux autorités, contrairement aux autres juridictions où le programme de gestion autorisé s'en occupe en leur nom. Cette mesure pourrait entraîner

d'importants problèmes et coûts sans pour autant améliorer le résultat environnemental.

Recommandation : Appel à Recycler recommande que les exigences en matière de vérification et de déclaration s'harmonisent avec celles des quatre autres provinces qui administrent présentement un cadre de réglementation sur les piles, et que la responsabilité de ces exigences soit confiée à l'organisation à responsabilité des producteurs (ou éco-organisme) sélectionnée.

6. Réglementation sur les appareils électroniques

La catégorie des appareils électroniques a été élargie pour inclure les outils électriques, les petits électroménagers et d'autres appareils. Ces ajouts ne reflètent pas la réglementation d'autres juridictions et ne tiennent pas compte du cycle de vie des produits. Par exemple, la durée de vie d'un outil électrique sera fort probablement plus longue que la durée de vie de sa pile. Il s'agit pourtant de la pile qui doit être recyclée pour des raisons de sécurité, d'environnement et de poids.

En outre, aucun objectif de détournement n'est précisé pour ces produits, ce qui signifie qu'aucun marché ne sera développé, et donc que les volumes de collecte seront négligeables. Cette situation remet en question les bienfaits environnementaux de cette politique.

Recommandation : Appel à Recycler recommande de supprimer certains éléments de la catégorie des appareils électroniques, pour plutôt les intégrer au règlement sur les piles, tout comme d'autres produits similaires, selon le cas.

7. Taux de détournement :

Le taux de détournement des piles et batteries à usage unique a été fixé à environ 40 pour cent, et il augmenterait pour atteindre 50 pour cent. Ce taux est atteignable, mais très ambitieux. Le taux de détournement des piles et batteries rechargeables a été fixé à 87 pour cent (nous croyons que ce taux est plus élevé à cause de l'inclusion des batteries automobiles). Les producteurs de piles et de batteries voudront que le taux de petites piles rechargeables corresponde à celui des piles à usage unique. Appel à Recycler appuie l'idée d'« objectifs », mais ceux-ci doivent être réalistes et tenir compte du temps nécessaire à la sensibilisation du consommateur.

Recommandation : Appel à Recycler recommande que les objectifs de détournement de piles rechargeables soit réduit et qu'il s'aligne sur les taux de détournement de piles à usage unique.

8. Frais de récupération des ressources

Lorsque deux parties sont visées par les obligations, le mode de fonctionnement des « frais visibles » à l'égard des piles autonomes manque de clarté. Par exemple :

- a) Pour une marque de fabricant, la partie visée par les obligations serait vraisemblablement le propriétaire de la marque, puisque celui-ci est domicilié en Ontario et/ou qu'il importe le produit dans la province. Par conséquent, pour le détaillant offrant des piles à usage unique d'une marque reconnue d'un fabricant, les frais visibles seraient probablement remis à la partie visée par les obligations, qui les remettraient ensuite au programme de gérance.
- b) Pour les piles commercialisées sous une marque de distributeur, la partie visée par

l'obligation serait le détaillant. Ainsi, pour la marque d'un distributeur membre du CCCD, le détaillant de cette marque remettrait directement les frais au programme de gérance.

Le fait que deux parties soient visées par les obligations entraîne de la complexité et des coûts. Cette situation entraîne également la possibilité de percevoir des frais visibles pour les marques reconnues de fabricants, mais pas pour les marques de distributeurs. Nous anticipons un niveau significatif de confusion chez le consommateur, des demandes de renseignements et de la frustration pour toutes les parties impliquées.

Recommandation : Les parties visées par les obligations devraient obtenir du ministère une interprétation claire de ce processus et des complexités afférentes, y compris concernant les produits avec piles intégrées.

9. Critères à l'égard des piles gérées

L'efficacité du traitement des piles fait ou a fait l'objet de différentes interprétations.

Par exemple, le recyclage/l'utilisation au-delà d'une « première ligne », notamment pour l'enrichissement des sols, devrait être envisagés. Au lieu d'être réutilisés une seule fois, les matériaux récupérés pourraient être réutilisés pour fabriquer de nouveaux produits, puis récupérés et réutilisés encore par la suite.

Recommandation : Conformément aux pratiques dans d'autres provinces, Appel à Recycler recommande une réglementation permettant à l'industrie d'élaborer et d'appliquer des normes cohérentes avec les meilleures pratiques harmonisées et internationales.

Ce que vous pouvez faire

Si vous fabriquez, commercialisez ou vendez l'un ou l'autre des produits visés, ces règlements auront sans contredit un impact significatif sur vos activités. Nous vous encourageons à prendre le temps de bien comprendre la proposition et ses incidences sur votre organisation : <https://ero.ontario.ca/fr/notice/013-5100>.

Nous encourageons également les producteurs à exprimer leurs commentaires et préoccupations à propos de l'ébauche de règlements d'ici le 23 juin 2019, soit par l'intermédiaire de leur association de commerce, soit directement au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, en passant par leur site Web : <https://ero.ontario.ca/fr/user/login?action=comment&destination=/comment/reply/node/1654/comment>.

Pour toute question à propos des avis et commentaires du présent document, communiquez avec Fiona Johnston d'Appel à Recycler.

FJohnston@call2recycle.ca 416 307-2854